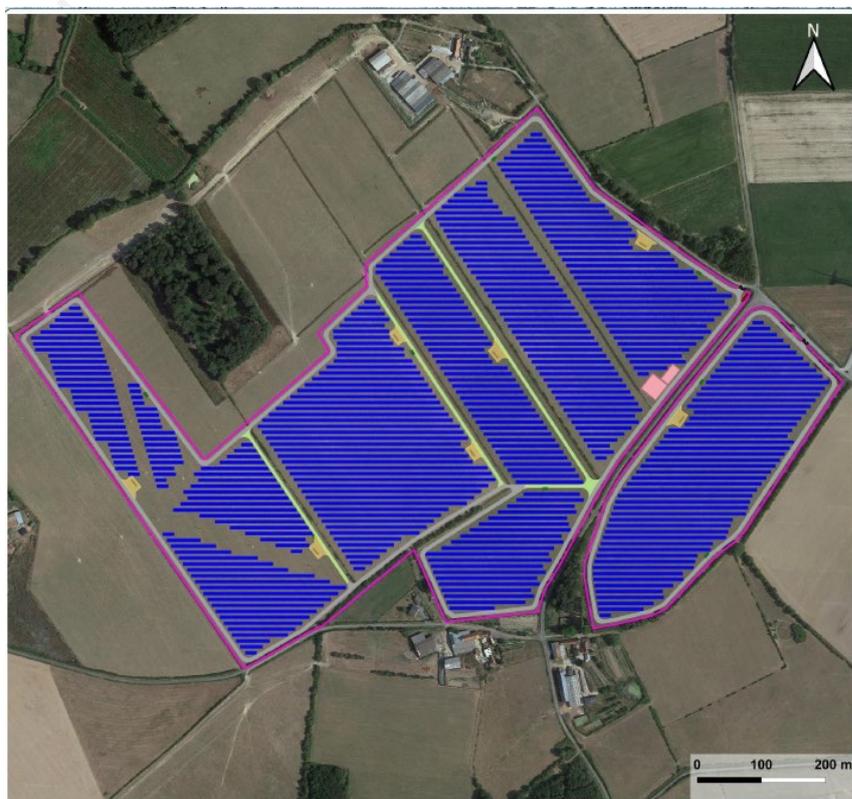


Département de la Vienne

ARCHIGNY



Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire au projet réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à « Pèterenard » – commune d'Archigny

Partie 2 – Conclusions et avis

Références

- Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1, R.421-1 et suivants ;
- Code de l'environnement L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ainsi que R.122-2 ;
- Décision n°E23000167/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 13 décembre 2023 désignant le commissaire-enquêteur ;
- Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-238 de Monsieur le Préfet de la Vienne en date du 18 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol déposé par la SAS PETERENARD, projet situé sur la commune d'Archigny au lieu-dit « Pèterenard ».

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

• Objet de l'enquête publique

Le 3 juin 2022, Prosolia, producteur d'électricité indépendant, a déposé une demande de permis de construire pour un projet de centrale solaire agrivoltaïque d'une puissance de 37,6 Mwc au lieu-dit Pèterenard à Archigny (86). Le 23 juin 2022, Monsieur le maire d'Archigny a donné un avis favorable à ce projet situé en zone A du PLU de la commune.

Du fait de sa puissance, le projet de centrale photovoltaïque au sol de Pèterenard, outre l'obtention d'un permis de construire doit faire l'objet d'une étude d'impact ce qui implique la réalisation d'une enquête publique.

Cette dernière a été prescrite par l'arrêté n°2023-DCCPPAT/BE-238 daté du 18 décembre 2023 de Monsieur le Préfet de la Vienne.

Le projet retenu se trouve entièrement sur le territoire de la commune d'Archigny. Il doit ainsi être compatible avec le SCoT du Seuil du Poitou, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Archigny mais aussi avec les documents de planification sur l'eau SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, SAGE Vienne et SAGE Creuse, ainsi qu'avec les documents de planification sur l'énergie et le climat, en particulier le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine arrêté le 27 mars 2020 qui fixe les priorités régionales notamment en termes de lutte contre le changement climatique ainsi que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui, lui, fixe des objectifs afin de s'adapter au changement climatique à l'échelle départementale.

Dans leur analyse, les différentes pièces du dossier indiquent la façon dont le projet s'inscrit et intègre ces différentes contraintes.

Par ailleurs, l'article R.122-2 du code de l'environnement précise que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol et d'une puissance supérieure à 250 kWc doivent faire l'objet d'une étude d'impact et de ce fait, selon l'article R.122-6, être soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Consultée, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine n'a pas rendu d'avis dans les 2 mois prévus à l'article R.122-7 du code de l'environnement. L'absence d'avis était jointe au dossier.

• Formalisme de l'enquête

Dossier

Le dossier mis à la disposition du public comportait une demande de permis de construire accompagnée d'un résumé non technique du projet de parc agrivoltaïque de Pèterenard réalisé par IDE Environnement et présentant le projet ainsi que les conclusions de l'étude d'impact dont les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) prévues pour ce projet, d'une étude d'impact sur l'environnement ainsi que d'une étude faune et flore complémentaire réalisée par Naturalia (oct 2022 à janvier 2023).

Y figuraient également les avis des Personnes publiques associées, l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ainsi que le mémoire en réponse à la CDPENAF.

La lecture de l'ensemble des éléments de ce dossier, abondamment illustrés, de cartes, photos, schémas, tableaux, photomontages et comprenant remarquablement peu d'acronymes est aisée et suffisamment explicite pour que le public puisse avoir une bonne connaissance du projet et de ses effets sur l'environnement. L'étude d'impact décrit le projet et s'attache à expliciter le choix du site et à montrer ses effets sur l'environnement au moyen d'études et de tableaux synthétiques analysant pour chacun des thèmes (milieu physique, naturel, humain, paysage et patrimoine) l'état initial, le niveau de l'enjeu, les éventuelles recommandations (milieu physique) ou

les incidences brutes (milieu naturel), les mesures d'évitement/réduction associées, l'impact résiduel et la nécessité—ou non de mesures compensatoires ou de demandes de dérogation. A ces analyses s'ajoutent en particulier une série de photomontages illustrant les effets du projet et un examen des effets cumulés avec les autres projets connus à proximité. Le résumé non technique synthétise l'ensemble de ces éléments dans différents tableaux.

Conclusion du commissaire-enquêteur

Les différents éléments de ce dossier de demande d'obtention de permis de construire pour un projet de parc agrivoltaïque bovin au lieu-dit Pèterenard à Archigny sont abondamment illustrés de cartes, photos, schémas, tableaux. Fouillés mais clairs et bien structurés, leur lecture me paraît aisée et à la portée du plus grand nombre bien qu'il s'avère que le volume des documents aient été rédhibitoire pour certains.

Information du public

Outre les parutions de l'avis d'enquête publique dans la presse conformément à la réglementation, l'avis d'enquête publique a été affiché dans les format, couleur et police réglementaires, à partir du 28 décembre 2023 et maintenu pendant toute la durée de l'enquête aux portes de la Mairie d'Archigny ainsi que du 5 janvier au 24 février 2024 dans 3 autres points aux abords du site.

Par ailleurs, un article de presse rédactionnel mais comportant les informations nécessaires pour une éventuelle contribution est paru dans la Nouvelle République en cours d'enquête.

Conclusion du commissaire-enquêteur

En conséquence, je considère que tout a été mis en œuvre pour que la population soit suffisamment et convenablement informée sur le projet de parc agrivoltaïque et sur la tenue de l'enquête publique.

Accès du public au dossier, aux explications ; ses moyens d'expression

Une version papier du dossier ainsi que le registre ont été tenus à la disposition du public pendant les 32 jours de l'enquête publique à la Mairie d'Archigny.

Une version numérique du dossier était également mise en ligne sur le site de la Préfecture de la Vienne et un poste informatique permettant sa consultation dématérialisée était mis à la disposition du public en Mairie à Archigny et à la Préfecture de la Vienne.

Outre déposer ses observations sur les registres aux jours et heures d'ouverture de la Mairie d'Archigny, il était également possible de les envoyer par courrier ou courriel à une adresse dédiée.

Les conditions d'accueil et de consultation du dossier ainsi que d'accès au registre étaient tout à fait satisfaisantes.

Enfin, 3 permanences ont été organisées et choisies à des moments variés pour permettre à la population de venir s'exprimer (mardi matin, mercredi après-midi et vendredi après-midi) Elles se sont tenues à la Mairie d'Archigny, dans la salle du conseil dans les meilleures conditions possibles pour que chacun puisse s'exprimer librement.

Conclusion du commissaire-enquêteur

J'estime donc que le public pouvait très facilement avoir accès au dossier, s'exprimer et faire part de ses observations.

• Déroulement de l'enquête, participation et observations du public

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté n°2023-DCCPPAT/BE-238 daté du 18 décembre 2023 de Monsieur le Préfet de la Vienne prescrivant l'enquête publique et de la décision n°E23000167/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 13 décembre 2023 désignant le commissaire-enquêteur pendant 32 jours consécutifs sans qu'aucun incident n'ait été à déplorer.

Chacun a été en mesure de faire valoir son point de vue, consulter le dossier si nécessaire, le cas échéant poser des questions et déposer ses observations.

Un total de 14 observations, y inclus 3 annonces de dépôt de courrier ont été déposées pendant la durée de l'enquête.

Elles sont le fait de 17 signataires dont 2 associations, les autres étant pour la plupart les riverains du futur parc agrivoltaïque ou des membres de leur famille.

J'ai rencontré 13 personnes qui se sont déplacées à cet effet.

Conclusion du commissaire enquêteur

Hormis les riverains et 2 associations environnementale ou patrimoniale, ce projet, situé à l'écart et sur un terrain privé, n'a pas retenu l'attention du public et n'a fait l'objet que d'un petit nombre de contributions.

• Projet

Dans le cadre de son activité de producteur d'électricité au moyen de centrales photovoltaïques, Prosolia qui s'est spécialisé dans l'agrivoltaïsme d'élevage a été amené à approcher un exploitant éleveur bovin bio de la commune d'Archigny pour élaborer un projet d'agrivoltaïsme sur certaines de ses terres déjà dédiées au pâturage dans l'objectif pour l'un, de pérenniser et développer, jusqu'à la doubler, cette exploitation qui pourrait ainsi passer d'un cheptel de 100 têtes à 150 voire 200 bêtes et pour l'autre, de produire une énergie renouvelable.

Il s'agit de mettre en place, sur ce site éloigné des monuments historiques, non classé en zone de revitalisation rurale (ZRR) ni zone humide, un parc agrivoltaïque permettant aux bovins de paître et circuler sous les panneaux ce qui implique que les tables qui les supportent se trouvent entre 2,5 m à 4,15 m au-dessus du sol.

L'énergie ainsi produite est ensuite conduite via un réseau souterrain jusqu'à l'un des 7 postes de transformation puis acheminée aux poste de livraison qui permettent de l'injecter sur le réseau public.

Après l'étude de différentes possibilités, le projet retenu, entièrement situé sur la commune d'Archigny et respectant une distance de 70 m du bois de la Pommeraie ainsi qu'un recul autour des haies compensatoires du parc éolien proche de Saint-Pierre-de-Maillé, s'étendra sur 53,62 ha. Composé de 2321 tables supportant 69 630 panneaux, sa puissance électrique totale sera de 37,6 Mwc pour une production moyenne attendue de 45 810 MWh/an.

La chambre d'agriculture dont deux représentants ont été rencontrés en 2022 avait bien accueilli le projet sans pour autant émettre d'avis officiel.

Dans leurs avis respectifs, les personnes publiques associées ont indiqué un certain nombre de préconisations. En particulier, le SRD demande à avoir l'autorisation d'accéder à la ligne HTA qui surplombe le terrain, et le SDIS 86, le respect des consignes permettant la défense incendie notamment et entre autres en ce qui concerne la nécessité d'une piste interne circulaire de 5 m de large et de points d'eau accessibles. Par ailleurs, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a prescrit la réalisation par l'INRAP (institut national de recherches archéologiques préventives) d'un diagnostic archéologique sur l'emprise du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) quant à elle n'a pas répondu dans les 2 mois qui lui étaient impartis. L'absence d'avis correspondant était joint au dossier.

En revanche, la CDPENAF (Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier), lors de sa réunion du 29 novembre 2022 a émis un avis négatif au projet au motif que les inventaires ne couvrent pas l'intégralité d'un cycle biologique, que les enjeux considérés « moyens » pour l'avifaune par le porteur de projet sont en réalité modérés à forts pour certaines espèces, qu'on note la présence d'espèces strictement protégées et que la présence d'un parc éolien au sud et à l'est ne permet pas le déplacement des espèces qui seraient dérangées par l'implantation du parc.

Enfin, elle indique que les haies compensatoires du parc éolien sont intégralement plantées sur le site du projet photovoltaïque et devront en partie faire l'objet de trouées ce qui pourrait remettre en cause la fonctionnalité écologique des mesures compensatoires du parc éolien.

Le public s'est peu manifesté.

La majorité des observations ont été émises par les riverains proches du futur parc. Ils s'inquiètent des éventuelles nuisances (santé, bruit, incendie, éblouissement...) et surtout de la proximité du parc susceptible d'altérer leur qualité de vie.

Les 2 associations environnementale et patrimoniale qui se sont exprimées se sont montrées plutôt favorables au projet tout en soulignant l'impact de sa proximité des habitations et en s'inquiétant de la façon dont l'installation de ce parc est compatible avec les mesures compensatoires du champ éolien ainsi que du réel engagement du pétitionnaire à appliquer les mesures de réduction, évitement et accompagnement qu'il décrit.

Le porteur de projet a pris en compte et a répondu à l'ensemble des remarques en précisant en outre les sources (avec leurs liens) des études existantes sur les effets du photovoltaïque sur la santé (ADEME, Solegro, IDE), la faune et la flore (INRAE) mais aussi la façon dont les suivis des mesures d'évitement et réduction seront réalisés et la réalité de leurs effets vérifiés avec la présence régulière d'un écologue.

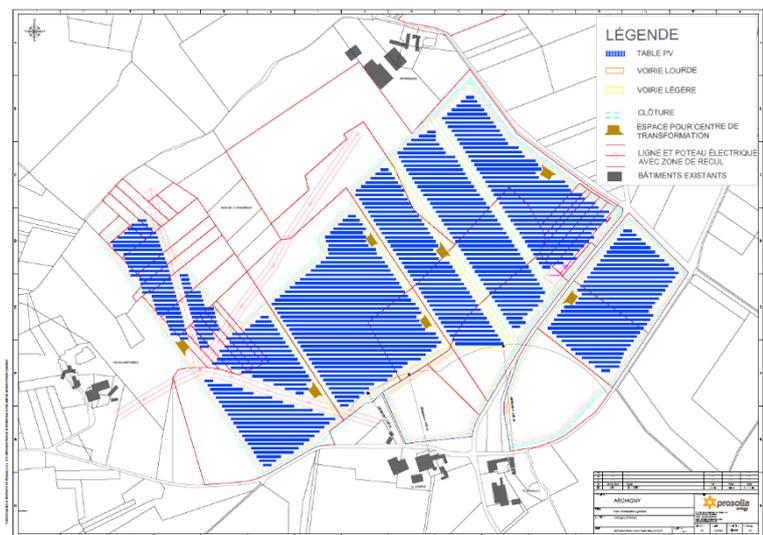
En réponse à la CDPENAF en particulier, le mode d'évaluation des enjeux pour les espèces a été détaillé. En outre, la réalisation d'une étude complémentaire faune-flore d'octobre 2022 à janvier 2023 a permis de couvrir une année complète ce dont la nécessité avait été soulignée.

Enfin, Prosolia indique que le parc va être réduit avec le retrait de 344 tables, ce qui, tout en conservant la viabilité du projet permet un recul des limites du parc à 100 m de la 1^{ère} maison à l'ouest, 180 m de la maison centrale et 240 m de la maison à l'est. Il propose en outre de planter des haies à l'intérieur de ces propriétés riveraines afin notamment d'atténuer les vues sur le parc.

Le projet occuperait ainsi l'espace suivant :



parc version initialement retenue



parc avec recul des limites

Conclusion du commissaire enquêteur

Le projet de ce parc photovoltaïque sur ces pâturages est issu d'une réflexion menée depuis plusieurs années par le propriétaire des terrains qui y élève des limousines « en bio » et souhaiterait maintenir et si possible accroître son activité et Prosolia qui développe des centrales solaires associées à de l'élevage. Ces terres sont situées à l'écart des voies de passage et du bourg. Il est proche du parc éolien de Saint-Pierre-de-Maillé sans que l'analyse des effets cumulés ne révèle de nouveaux impacts.

Ainsi, je considère que ce projet de parc agrivoltaïque qui s'inscrit dans la démarche actuelle de production d'énergies renouvelables, intègre l'ensemble des documents supérieurs, plans et programmes, permet la pérennisation, voire le développement de l'activité agricole d'élevage bovins du propriétaire des terrains ainsi que le maintien de l'usage de ceux-ci qui resteront les pâturages qu'ils étaient jusque-là. En outre, il produira une ombre qui pourrait être bienvenue pour les animaux et la pâture en cas de forte chaleur. Il fera par ailleurs l'objet de contrôles et mesures périodiques décrits dans l'étude d'impact ainsi que d'un suivi régulier par un écologue, tel que précisé dans celle-ci, au rythme d'au minima 2 visites par an pendant les 5 premières années puis un passage après 10 ans et un autre après 20 ans. Le chantier lui-même, diurne, sera suivi par un écologue à raison d'une visite par mois de telle sorte qu'il ait le moins

d'effets négatifs possible sur la faune, les gros travaux les plus impactants (défrichage, décapage, remaniements...) se déroulant pendant la période la moins sensible, de septembre à mars.

Par ailleurs, une percée de 5 m de large destinée à la création de la piste circulaire demandée par le SDIS dans le cadre de la lutte contre l'incendie, donc non passante, dans 3 des haies en place ne me semble pas être de nature à empêcher le maintien de la biodiversité d'autant que chacun de ces mètres donnera lieu à la plantation de 2 mètres linéaires de haie.

Cependant pour que la démarche globale du projet, qui combine un parc photovoltaïque à une exploitation agricole, perdure, il faut assurer dans le temps le maintien de l'activité agricole et que le versement des loyers à l'éleveur soit lié à son exploitation.

Enfin, il convient de reculer effectivement le parc dont les limites initialement prévues jouxtent les habitations riveraines de façon prégnante.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

De ce fait, mon analyse, appuyée sur l'étude du dossier présenté à l'enquête publique, les visites sur place, les informations complémentaires que j'ai pu réunir, les réponses apportées par Prosolia, ainsi que sur mes propres analyses et connaissances m'amène à émettre un

AVIS FAVORABLE

À la demande d'obtention de permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol déposé par la SAS PETERENARD, projet situé sur la commune d'Archigny au lieu-dit Pèterenard.

Assorti des réserves suivantes :

- L'introduction d'une clause indiquant que le versement des loyers des terrains sur lesquels est implanté le parc agrivoltaïque est lié à l'exercice de l'activité d'élevage ;
- Le recul des limites du parc des habitations tout en assurant la viabilité économique et réglementaire inhérente à un projet agrivoltaïque et la poursuite de l'activité d'élevage bovin, soit à 100 m de la première maison à l'ouest, 180 m de la maison centrale et 240 m de la maison à l'est..

Châtelleraut, le 21 mars 2024

Le commissaire-enquêteur
Catherine GUENSER

Destinataires :

Préfecture de la Vienne
Tribunal Administratif de Poitiers
Archives Catherine Guenser

